

Procès-Verbal

du Conseil Municipal du 4 avril 2019

Le quatre avril deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 28 mars s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - Mme GODOT - Mme COCAGNE - M. DUFLOU - M. RENARD
M. SCHROEDER - Mme CREVEL - Mme VENNIN - Mme DELAMARE (à partir de 18h45)
Mme FOSSE - Mme BASTIN - M. LECHEVALLIER - M. CRAMOISAN - M. BEIGNOT
DEVALMONT - Mme BARRÉ - M. PETITON.

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. JEAN (Pouvoir à Mme COCAGNE)
M. PEYROT (Pouvoir à M. THORY)
Mme LOQUET (Pouvoir à Mme GODOT)
Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX (Pouvoir à Mme BASTIN)
M. CROMBEZ (Pouvoir à M. VENNIN)
Mme LABAYE (Pouvoir à M. PETITON)

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme CARPENTIER
Mme DELAMARE (jusqu'à 18h45)
M. DUBOC
M. DECATOIRE
Mme ARGANT LEFEBVRE
M. MABILAIS
Mme BARON

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Après accord des membres du Conseil Municipal, Madame Christine VENNIN est nommée secrétaire de séance.

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2019

Le Procès-Verbal de la séance du 27 février 2019 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité des votants.

4) ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ET DE SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT ET SES ANNEXES

Monsieur le Maire présente ce rapport et rappelle que par délibération du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique.

L'intégralité de ce rapport concernant l'adhésion au groupement de commandes est reprise dans la délibération qui suit avec les visas correspondants.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-022 D. 1.1)

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commandes publique ;

Par délibération du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique ;

Les besoins identifiés par la Métropole dans le cadre de ce groupement de commandes et dont le libre choix est laissé à chacun des membres, sont les suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
 - d'éclairage public,
 - de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT),
 - de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel ;
- Services en matière d'efficacité énergétique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et peut permettre d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière.

Il est dans l'intérêt de la Commune du Mesnil-Esnard d'adhérer à ce groupement de commandes.

Etant précisé qu'en regard à son expérience, la Métropole Rouen Normandie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et, de manière générale, tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

En contrepartie, la Métropole Rouen Normandie sera indemnisée par une participation financière versée par chacun des membres du groupement. La participation financière de la Commune du Mesnil-Esnard serait de 0 euro.

Il appartient à la Commune du Mesnil-Esnard intéressée pour adhérer à ce groupement de commandes d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé de fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, pour :

- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
 - o d'éclairage public,
 - o de signalisation lumineuse tricolore (SLT),
 - o de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Services en matière d'efficacité énergétique.

Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, annexé à la présente délibération, désignant la Métropole Rouen Normandie en tant que coordonnateur et l'habilitant à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune du Mesnil-Esnard et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

S'engage à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune du Mesnil-Esnard est partie prenante.

Autorise Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

Donne mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Présents	16	Représentés	6	Excusés	7	Absent	0
Votants	22	Pour	22	Contre	0	Abstention	0

5) ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ EN CONSEIL MÉTROPOLITAIN LE 28 FÉVRIER 2019

Monsieur le Maire présente le rapport synthétique du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

I. Rappel du contexte d'élaboration du P.L.U.

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du P.L.U. de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Ce contexte, ainsi que les particularités des documents évoqués et synthétisés ci-après, sont rappelés dans la délibération du Conseil Métropolitain du 28 février 2019, ci-annexée.

II. Le projet de P.L.U. de la Métropole Rouen Normandie

La composition du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U. se compose des documents suivants :

- *Le rapport de présentation ;*
- *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;*
- *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sectorielles et grands projets ;*
- *Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit ;*
- *Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.*

Le projet de P.L.U. et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi A.L.U.R. (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de P.L.U. avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un P.L.U. qui ne tiennent lieu ni de Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ni de Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.)

Le cadre réglementaire du P.L.U. a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le P.L.H. et le P.D.U. en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le P.A.D.D

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du Schéma de Cohérence Territoriale S.Co.T., des objectifs définis pour l'élaboration du P.L.U., des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du P.A.D.D. et leur traduction réglementaire.

Le P.A.D.D. s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous.

Le Règlement écrit et graphique

Le P.L.U. de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du P.A.D.D. ;
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes ;
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants ;
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes ;
- Élaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- Les **zones urbaines (U)** représentent **26,4 %** du territoire.
- Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2 %** du territoire.
- La **zone agricole (A)** représente **25,1 %** du territoire.
- Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3 %** du territoire.

A noter que des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain.

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (R.L.P.) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de P.L.U. arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les O.A.P. et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du P.L.U. devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- D'émettre un avis sur le projet de P.L.U. arrêté de la Métropole Rouen Normandie ;
- D'émettre d'éventuelles remarques ou réserves sur le projet.

Précisions données par Monsieur le Maire : Pour limiter la pression foncière que nous subissons actuellement sur la commune, nous avons réussi à faire admettre qu'il n'y aura plus de constructions au-delà de R + 1 + combles.

Le P.L.U. voté antérieurement autorisait des constructions R + 2 + combles ce qui a entraîné cette forte pression foncière. Nous espérons vivement la faire baisser et éviter de nouvelles constructions. En effet, cela ne permettrait pas aux investisseurs de pouvoir rentabiliser leur investissement en achetant des terrains aussi chers.

Intervention de Monsieur BEIGNOT DEVALMONT : Dans les annexes, il y a plusieurs bâtiments photographiés qui affichent un niveau de protection « moyen » Qu'est-ce que cela veut dire ?

Réponse de Monsieur le Maire : Si nous avons mis un niveau de protection « fort », les propriétaires ne pouvaient plus faire de travaux sur leurs biens immobiliers et étaient obligés de les conserver en l'état. En instaurant un niveau « moyen », ils peuvent après avoir demandé les autorisations au service urbanisme, faire des travaux d'amélioration de leurs biens.

Intervention de Monsieur BEIGNOT DEVALMONT : Ces bâtiments peuvent-ils être rasés pour être remplacés par des immeubles ?

Réponse de Monsieur le Maire : Non, ce sont des constructions remarquables réservées. Des murs et des arbres ont également été répertoriés.

Intervention de Monsieur VENNIN : Le fait de baisser la pression foncière au niveau des constructions permettrait peut-être à de jeunes ménages de pouvoir s'installer sur la commune.

Les documents P.L.U. concernant le Mesnil-Esnard ont été envoyés à tous les membres du Conseil.

Ci-après, le sommaire des pièces qui seront mises à la disposition des Mesnillais auprès du service urbanisme. Elles seront consultables, uniquement sur rendez-vous pris auprès de Madame BENDALL, responsable Urbanisme.



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 1 / Diagnostic territorial
Tome 2 / Etat Initial de l'Environnement
Tome 3 / Articulation avec les autres documents, plans et programmes
Tome 4 / Justifications des choix
Tome 5 / Evaluation environnementale
Tome 6 / Critères, Indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1 Préambule

3.2 OAP Sectorielles

Tome 1 / Communes de A à D
Tome 2 / Communes de E à J
Tome 3 / Communes de L à M
Tome 4 / Communes de N à SE
Tome 5 / Communes de SJ à Z

3.3 OAP Grands Projets

4. REGLEMENT

4.1 Règlement écrit

4.1.1 Règlement

Livre 1 : Dispositions communes
Livre 2 : Règlement des zones

4.1.2 Annexes du règlement écrit

4.1.2.1 Fiches patrimoine bâti
4.1.2.2 Liste des espèces végétales
4.1.2.3 Fiches KPE seul bas
4.1.2.4 Fiche technique du ministère sur les destinations
4.1.2.5 Secteurs dérogoires Loi Barrier

4.2 Règlement graphique

4.2.1 Planche 1 : délimitation des zones
4.2.2 Planche 2 : plan de la morphologie urbaine
4.2.3 Planche 3 : plan des risques

4.2.4 Annexes du règlement graphique

4.2.4.1 liste des emplacements réservés
4.2.4.2 Secteurs de mixité (SMS/STL)
4.2.4.3 Patrimoine bâti
4.2.4.4 Canalisations sensibles
4.2.4.5 Risque falaise : plan des études spécifiques
4.2.4.6 Risque débordement cours eau : plan des études spécifiques
4.2.4.7 Risque cavités : plan des études spécifiques

5. ANNEXES

Tome 1 / Servitudes d'utilité publique
Tome 2 / Périmètres divers
Tome 3 / Annexes sanitaires
Tome 4 / Règlements locaux de publicité
Tome 5 / Annexes Informatives



Ce rapport n'appelle aucune autre question.

La délibération suivante est adoptée : (2019-023 D. 2.1)

Le Conseil Municipal à la majorité ou à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de P.L.U. de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré ;

Considérant :

- Que le projet de P.L.U.i. est conforme aux souhaits émis lors des différentes consultations ;
- Qu'il y a lieu d'émettre une remarque en ce qui concerne l'emplacement réservé n° 2, lequel doit désormais avoir une emprise de 70 m², suite aux différentes démarches déjà effectuées ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté de la Métropole Rouen Normandie ;
- D'émettre les remarques suivantes sur le projet :

Emplacement réservé n° 2 - Identifiant : 429ER02 - Vocation : voirie - Bénéficiaire : MRN
Emprise : 1 277 m² - Objet : Élargissement de voirie rue de Corval.

A l'occasion des premières démarches d'acquisition engagées par la Métropole, le périmètre de l'emplacement réservé n° 2 a été précisé conformément au plan élaboré par le pôle de proximité Plateaux-Robec et annexé à la présente délibération.

En conséquence, il convient de faire évoluer la trame reportée sur le plan de zonage (Règlement graphique, document 4.2.1 - Planche 1 : plan de zonage) ainsi que l'emprise indiquée dans la liste des emplacements réservés - à savoir 70 m² (Règlement graphique, Annexes du règlement graphique, document 4.2.4.1 - Liste des emplacements réservés).

Présents	16	Représentés	6	Excusés	7	Absent	0
Votants	22	Pour	22	Contre	0	Abstention	0

6) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ (T.L.P.E.) – ACTUALISATION POUR 2020 DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la taxe communale sur les emplacements publicitaires a été remplacée, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 octobre 2008, par la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe s'applique à tous supports fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique et est acquittée par l'exploitant du support, à défaut, par son propriétaire ou en dernier lieu, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Sur la Commune, les pré enseignes des activités commerciales implantées en dehors du territoire communal ainsi que les panneaux publicitaires, sont soumis à cette taxation. Les tarifs maximaux sont appliqués.

Le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il est doublé lorsque la superficie unitaire du support publicitaire excède 50 m², et est triplé pour le dispositif publicitaire ou la pré enseigne dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique.

Sur la Commune du Mesnil-Esnard, les supports publicitaires ne peuvent excéder 12 m² et s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol (7,5 mètres pour les publicités non lumineuses sur un mur ou une clôture).

Ces tarifs maximaux sont relevés automatiquement, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (soit + 1,6 % - source INSEE).

DISPOSITIFS	TARIFS 2019 (le m²)	TARIFS 2020 (le m²)
- Publicitaires et pré-enseignes non numériques ♦ de moins de 50 m ²	15,70 €	16,00€
- Publicitaires et pré-enseignes sur supports numériques ♦ de moins de 50 m ²	47,10 €	48,00€

De plus, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-10 à L.2333-11, la Commune du Mesnil-Esnard qui s'inscrit dans la catégorie des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, peut majorer le tarif maximal des dispositifs non numériques mentionnés ci-dessus jusqu'à hauteur de 21,20 €.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter pour l'année 2020, le montant de la Taxe Locale de la Publicité Extérieure pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, comme suit :

DISPOSITIFS	TARIFS 2019 (le m²) sur la Commune	TARIFS 2020 (le m²) proposés
- Publicitaires et pré-enseignes non numériques ♦ de moins de 50 m ²	20,80 €	21,10 €
- Publicitaires et pré-enseignes sur supports numériques ♦ de moins de 50 m ²	47,10 €	48,00 €

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-024 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la Taxe locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la T.L.P.E. à compter du 1^{er} janvier 2020, notamment au regard des dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs applicables à la T.L.P.E. sont définis comme suit :

- Conformément aux dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration des tarifs est appliquée sur les supports publicitaires non numériques.
- Dispositifs publicitaires non numériques :
 - o de moins de 50 m² : 21,10 €,
- Dispositifs publicitaires sur support numérique :
 - o de moins de 50 m² : 48,00 €.

Article 2 :

La superficie imposable est la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Article 3 :

Les supports sont taxés au m², par face. Les dispositifs non numériques permettant un affichage déroulant sont taxés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Présents	16	Représentés	6	Excusés	7	Absent	0
Votants	22	Pour	22	Contre	0	Abstention	0

7) TRANSFERT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Monsieur VENNIN, Adjoint délégué à la sécurité publique, à la sécurité routière, à la vie associative, aux travaux neufs et d'entretien présente ce rapport.

La place du Général de Gaulle où se déroule le marché hebdomadaire a subi de grosses dégradations dues au passage de poids lourds engendrant des enfoncements de chaussée préjudiciables à la sécurité des clients des différents commerçants sédentaires et non sédentaires installés sur la place.

Des travaux de réhabilitation vont être engagés par les services de la Métropole à l'issue desquels la place sera interdite à la circulation.

Après concertation avec les commerçants ambulants, le marché hebdomadaire doit être transféré définitivement, au milieu de la rue des Pérêts, entre l'entrée du parking de la salle des fêtes et l'allée des Roses.

Cet emplacement équipé en eau et électricité répond aux besoins des commerçants non sédentaires qui bénéficieront également d'un lieu sécurisé par des barrières anti voitures-béliers.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que « les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées », un avis a été demandé auprès du syndicat des commerçants non sédentaires de Rouen et sa région.

Il est à noter que seul un des commerçants non sédentaires est adhérent d'une organisation professionnelle.

Madame GILLES, présidente de ce syndicat accueille favorablement ce transfert.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert du marché hebdomadaire.

Précisions données par Monsieur le Maire : La présence de semi-remorque et de plusieurs camions ont engendrés des affaissements à certains endroits de la place.

Ces tassements de chaussée ont provoqué plusieurs accidents.

Lors de la venue de la Métropole sur les lieux, en présence de Monsieur VENNIN, au moment où nous regardions ce que nous pouvions faire pour réparer les dégâts, une dame est tombée devant nous. Nous avons donc décidé de faire les travaux sur place et de transférer ce marché rue des Pérêts par mesure de sécurité.

*Intervention de Monsieur VENNIN : Le marché tel qu'il était configuré nous limitait en nombre de commerçants accueillis. Ce transfert permettra d'en accueillir de nouveaux.
Mme GILLES du Syndicat des commerçants non sédentaires de Rouen et de sa région a déjà reçu des propositions d'installations.*

Intervention de Monsieur le Maire : Si cela pouvait se faire ce serait bien.

Intervention de Monsieur SCHROEDER : A partir de quand ce transfert interviendra ?

*Réponse de Monsieur VENNIN : À partir du 17 avril 2019.
La publicité sous forme de banderole et de flyers sera faite.*

Ce rapport n'appelle aucune autre question.

La délibération suivante est adoptée : (2019-025 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2224-14 ;

Considérant que l'état de la place du Général de Gaulle fortement dégradée par le passage de poids lourds, est préjudiciable à la sécurité des clients, des différents commerçants sédentaires et non sédentaires installés sur ladite place ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la place du Général de Gaulle, et de transférer définitivement le marché hebdomadaire ;

Considérant l'avis favorable du Syndicat des commerçants non sédentaires de Rouen et sa région, seule organisation professionnelle intéressée représentée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- Du transfert du marché hebdomadaire, au milieu de la rue des Pérets, entre l'entrée du parking de la salle des fêtes et l'allée des Roses.

Présents	16	Représentés	6	Excusés	7	Absent	0
Votants	22	Pour	22	Contre	0	Abstention	0

8) ÉLECTIONS EUROPÉENNES 2019 – VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (I.F.C.E.).

Monsieur le Maire présente ce rapport et rappelle au Conseil que les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), à savoir les agents de catégorie A.

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre des élections européennes dont le scrutin se tiendra en mai 2019, il est proposé au Conseil d'instituer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le montant de l'I.F.C.E. doit être calculé dans la double limite :

- *D'un crédit global obtenu en multipliant au plus la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires.*
- *D'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'I.F.T.S. annuelle de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.*

Le montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie étant égal à 1.091,71 € à la date du scrutin susvisé et le coefficient d'application de cette indemnité étant compris entre 0 et 8, il est proposé au Conseil de retenir un coefficient de 4.5 pour l'attribution de l'I.F.C.E.

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant.

Précision donnée par Monsieur le Maire : Nous avons voulu être égalitaire vis-à-vis des agents qui assureront les permanences des bureaux de vote.

Nous avons donc décidé que les catégories A, B et C seront rémunérées au même taux horaire. Sous forme d'heures supplémentaires pour les catégories B et C et de prime pour les catégories A.

Ce rapport n'appelle aucune autre question.

La délibération suivante est adoptée : (2019-026 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution :

- *D'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ou de récupération dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune ;*
- *D'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux IHTS, à savoir les agents de catégorie A.*

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre des Elections Européennes dont le scrutin se tiendra en mai 2019, il est proposé au Conseil d'instituer un indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Il est ainsi précisé au Conseil que le montant de l'I.F.C.E. doit être calculé dans la double limite :

- **D'un crédit global** obtenu en multipliant au plus la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- **D'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Le montant de référence annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie étant égal à 1.091,71 € à la date du scrutin susvisé et le coefficient d'application de cette indemnité étant compris entre 0 et 8, il est proposé au Conseil de retenir un coefficient de 4.5 pour l'attribution de l'IFCE.

Le crédit global serait calculé comme suit :

$$\frac{[\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie (1 091.71 €) x 4.5}] \times \text{nbre de bénéficiaires}}{12}$$

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant, soit le montant individuel maximal suivant :

$$\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie (1 091.71 €) x 4.5 x } \frac{1}{4}$$

Par ailleurs, lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité calculée ci-dessus est attribuée pour chaque tour de scrutin.

Le Conseil est enfin informé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, article 5 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2019 ;

Considérant d'une part que les travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales, peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme d'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents non éligibles aux IHTS, à savoir les agents de catégorie A ;

Considérant par ailleurs la nécessité de recourir au personnel communal de toutes catégories (A, B et C) pour la tenue et l'organisation des opérations pour les élections européennes de mai 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.), au titre du travail à accomplir par les agents pouvant en bénéficier, lors des élections européennes de mai 2019.

Indique que le crédit global et l'attribution individuelle de cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affectés d'un coefficient égal à 4.5.

Dit que les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

9) NOËL DES ENFANTS DU PERSONNEL – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT OU CHÈQUES CADEAUX

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Précision donnée par Monsieur le Maire : Nous nous sommes aperçus que nous n'avions jamais délibéré, même sous les mandats précédents, sur l'attribution de bons d'achat ou de chèques cadeaux au profit des enfants des agents municipaux. Nous avons décidé de le faire aujourd'hui. Ce qui nous a amené à proposer ce rapport est la demande d'un agent assurant la sécurité des écoles qui ne comprenait pas pourquoi il n'en bénéficiait pas pour son fils. Cet agent assure également des remplacements à la crèche et à l'école. Nous avons donc souhaité refixer le cadre de cette attribution pour les années à venir.

Ce rapport n'appelle aucune autre question.

La délibération suivante est adoptée : (2019-027 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que la commune organise chaque année, en décembre, une séance récréative de Noël au bénéfice des enfants du personnel.

A cette occasion et conformément aux dispositions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'organe délibérant a la possibilité de décider de l'attribution de bons d'achats ou de chèques cadeaux pour chaque enfant convié et d'en définir le montant.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au conseil d'attribuer un bon d'achat ou un chèque cadeau d'une valeur de 40 € pour le compte des seuls enfants légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs âgés au plus de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année de la séance récréative et de délivrer celui-ci aux seuls agents :

- Titulaires et stagiaires de la fonction publique ;
- Contractuels de droit public et de droit privé en activité au 1^{er} octobre de l'année de la séance récréative et disposant à cette date d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à quatre mois ou d'une ancienneté cumulée d'au moins quatre mois depuis le 1^{er} janvier de l'année de la séance récréative.

Il est par ailleurs précisé au Conseil que l'attribution du bon d'achat ou du chèque cadeau ne vaut que pour un seul et même enfant et qu'en conséquence, un couple d'agent ne saurait se voir attribuer deux bons d'achat ou chèques cadeaux pour le même enfant.

Le conseil est enfin informé qu'en application de la lettre circulaire A.C.O.S.S. n° 96-94 du 3 décembre 1996, les bons d'achats et les cadeaux en nature servis par les Comités d'Entreprises (C.E.) ou les entreprises à défaut de C.E., bénéficient d'une présomption de non assujettissement et sont donc exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dès lors que leur valeur maximale par personne (ou par enfant) ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (soit 168,85 € en 2019).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu la lettre circulaire A.C.O.S.S. N° 96-94 du 3 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2019 ;

Considérant d'une part que la commune organise chaque année, en décembre, une séance récréative de Noël au bénéfice des enfants du personnel.

Considérant d'autre part qu'à cette occasion l'organe délibérant a la possibilité de décider de l'attribution de bons d'achats ou de chèques cadeaux pour chaque enfant convié et d'en définir le montant.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ou à la majorité des votants ;

Décide, dans le cadre de la séance récréative de Noël organisée chaque année, au bénéfice des enfants du personnel d'attribuer un bon d'achat ou un chèque cadeau d'une valeur de 40 € pour le compte des seuls enfants légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs âgés au plus de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année de la séance récréative et de délivrer celui-ci aux seuls agents :

- Titulaires et stagiaires de la fonction publique ;
- Contractuels de droit public et de droit privé en activité au 1^{er} octobre de l'année de la séance récréative et disposant à cette date d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à quatre mois ou d'une ancienneté cumulée d'au moins quatre mois depuis le 1^{er} janvier de l'année de la séance récréative.

Indique que l'attribution du bon d'achat ou du chèque cadeau ne vaut que pour un seul et même enfant.

Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 6232 - « Fêtes et cérémonies ».

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération et de la signature de tous les actes subséquents.

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

10) **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DE LA DÉCISION DEC2019-008 À LA DÉCISION DEC2019-012**

Monsieur le Maire énumère les décisions prises préalablement à ce Conseil.

La délibération suivante est adoptée : (2019-028 D. 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5 décisions ont été prises :

Considérant la prestation de service pour le séjour Accueil Jeunes à SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE.

La décision n° 2019-008 autorisant la signature d'un contrat de location réservation avec l'association du Gîte du VALNAYE, représentée par Monsieur Daniel BACHELET, le Président et dont le siège social est situé 26, le Bourg - 76840 Saint Martin de Boscherville a été prise le 15 février 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Période concernée : du 20 Juillet 2019 (10h00) au 26 juillet 2019 (14h00)
 - Montant total de la prestation de services : **1.620,00 € TTC**
 - Taxe de séjour : **10,00 € TTC**
 - Modalités de règlement :
 - 1^{er} acompte à la réservation avant le 20 février : 620,00 € TTC
 - Solde à l'arrivée au gîte : 1.010,00 €
 - Durée de la prestation : 7 Jours
-

Considérant la demande formulée par la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Seine Maritime de mise à disposition de locaux afin d'organiser un stage des gestes et techniques professionnels en intervention ;

La décision n° 2019-009 autorisant la signature d'une convention d'occupation de l'immeuble situé 3 rue des Pérêts 76240 LE MESNIL-ESNARD avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine Maritime - Hôtel de Police - 9 rue Brisout de Barneville - 76045 ROUEN CEDEX a été prise le 18 février 2019.

Le détail de la convention d'occupation est le suivant :

- Montant de la redevance d'occupation : mise à disposition à titre gratuit ;
 - Date d'effet : 1^{er} mars 2019 ;
 - Durée de la convention : 1 jour soit jusqu'au 1^{er} mars 2019.
-

Considérant l'intérêt pour la commune d'accéder aux informations mises à disposition par EDF dans le cadre de son offre de service « Dialège » ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de service qui arrivera à échéance le 28 février 2019 ;

La décision n° 2019-010 autorisant la signature d'un contrat permettant à la commune d'avoir accès à un ensemble d'informations relatives à la gestion de l'électricité des contrats de fournitures pour les sites inférieurs à 36 kVA avec l'entreprise EDF - TSA 55009 - BP 133 59049 LILLE CEDEX a été prise le 25 février 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 213,00 € HT ;
 - Date d'effet du contrat : 1^{er} mars 2019 ;
 - Durée du contrat : 3 ans.
-

Considérant l'organisation d'un spectacle pour enfant avec la Compagnie « ça s'peut pas » pour représentation le mercredi 13 mars 2019 au MESNIL-ESNARD ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-011 autorisant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour l'organisation du spectacle « RATATOUILLE RHAPSODY » avec la Compagnie « ça s'peut pas » domiciliée Place de la gare - Gare de l'avenue verte – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY a été prise le 8 mars 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant de la convention : 1.474,00 euros TTC ;
 - Date d'effet de la convention : dès notification ;
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la représentation le mercredi 13 mars 2019.
-

Considérant la prestation de services pour le séjour « activités de montagne » à VALLOIRE (Savoie) pour un groupe de 23 enfants accompagnés de 4 adultes ;

La décision n° 2019-012 autorisant la signature d'une convention avec la SARL « La Joie de Vivre » représenté par Monsieur Sylvain LEFEBVRE et dont le siège social est situé au 7 rue du Dr Assier - 49160 Longué-Jumelles a été prise le 19 mars 2019.

Le détail d'un contrat est le suivant :

- Période concernée : du 22 au 30 juillet 2019 ;
- Montant de la prestation de services : 15.390,00 € TTC ;
- Modalités de règlement :
- 1^{er} acompte (50 %) à la signature de la convention soit 7.695,00 € TTC ;
- Le solde soit 50 % du montant total du séjour devra être versé dès réception de la facture à la fin du séjour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, prend acte des 5 décisions prises par Monsieur le Maire.

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
----------	----	-------------	---	---------	---	--------	---

11) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (F.I.P.D.) - ACQUISITION DE DEUX CAMÉRAS PIÉTONS

Monsieur VENNIN, Adjoint délégué à la sécurité publique, à la sécurité routière, à la vie associative L'appel à projets du F.I.P.D. au titre de l'année 2019 adressé par la Préfecture de Seine-Maritime aux communes prévoit une catégorie d'opération subventionnable relative à l'équipement des Polices Municipales, visant à améliorer les conditions de travail et de protection des services.

La publication au Journal Officiel de la République Française du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de Police Municipale.

Dans le cadre de la convention de coordination entre la Police Municipale de la commune du Mesnil-Esnard et la Police Nationale, signée par la commune avec Madame la Préfète de la Seine-Maritime le 15 janvier 2019, le service de Police Municipale se dote de deux caméras piétons police sans écran pour un coût prévisionnel de 664,00 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter :

- *Une subvention auprès de l'État au titre du F.I.P.D.*

Précision donnée par Monsieur VENNIN : L'an dernier, nous avons fait l'acquisition de 2 caméras. Aujourd'hui, il s'agit d'en acquérir deux autres afin que nos 4 agents en soient équipés. Nous avons obtenu pour les deux premières une subvention de 50 % gageons que nous récupérons la même pour les deux nouvelles.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-029 D. 7.5)

Vu la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale signée par la commune avec le Ministère de l'Intérieur en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant l'appel à projets du FIPD au titre de l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- Du principe de l'achat de deux caméras piétons pour un montant de 664,00 € HT ;
- De financer l'achat en partie par :
 - L'aide de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D).

Autorise

Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre du F.I.P.D.

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

12) TARIFS POUR LA FRÉQUENTATION DES ENFANTS EN ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 AU 31 AOÛT 2020

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Les tarifs proposés ont subi une hausse de 0,5 %.

Intervention de Monsieur PETITON : Tenez-vous compte des gens qui défiscalisent en fonction de la loi « PINEL » et qui de ce fait ne sont pas imposables ?

Réponse de Monsieur le Maire : Non et nous ne savons pas comment nous pourrions être au courant puisque cela n'est pas indiqué sur la feuille d'impôts simple.

Intervention de Madame COCAGNE : Nous tenons compte uniquement de l'avis d'imposition des parents.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-030 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Péri-scolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil des Jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- Que la participation des familles pour la fréquentation des enfants en Accueil de Loisirs Éducatifs sera calculée en fonction du quotient familial pour les Mesnillais, comme suit :

Calcul du Q.F. : Revenus imposables 2017 divisés par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul **est inférieur à 284 €**.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul **est supérieur à 738 €**.

Pour les Mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
MERCREDIS 04-11-18-25 Septembre 2019 02-09-16 Octobre 2019	16,037 % du quotient familial Forfait minimum : 45,54 € Forfait maximum : 118,36 €	Forfait de 134,80 €
TOUSSAINT 21- 22-23-24-25 Octobre 2019	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
TOUSSAINT 28-29-30-31 Octobre 2019	9,164 % du quotient familial Forfait minimum : 26,02 € Forfait maximum : 67,63 €	Forfait de 105,60 €
MERCREDIS 06-13-20-27 Novembre 2019 04-11-18 Décembre 2019	16,037 % du quotient familial Forfait minimum : 45,54 € Forfait maximum : 118,36 €	Forfait de 134,80 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnilais	Extérieurs
NOËL 30-31 Décembre 2019 02-03 Janvier 2020	9,164 % du quotient familial Forfait minimum : 26,02 € Forfait maximum : 67,63 €	Forfait de 105,60 €
MERCREDIS 08-15-22-29 Janvier 2020 05-12 Février 2020	13,746 % du quotient familial Forfait minimum : 39,03 € Forfait maximum : 101,45 €	Forfait de 158,40 €
HIVER 17-18-19-20-21 Février 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
HIVER 24-25-26-27-28 Février 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
MERCREDIS 04-11-18-25 Mars 2020 01-03 Avril 2020	13,746 % du quotient familial Forfait minimum : 39,03 € Forfait maximum : 101,45 €	Forfait de 158,40 €
PRINTEMPS 14-15-16-17 Avril 2020	9,164 % du quotient familial Forfait minimum : 26,02 € Forfait maximum : 67,63 €	Forfait de 105,60 €
PRINTEMPS 20-21-22-23-24 Avril 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
MERCREDIS 29 Avril - 06-13-20-27 Mai 2020 03-10-17-24 Juin 2020 01 Juillet 2020	22,910 % du quotient familial Forfait minimum : 65,06 € Forfait maximum : 169,08 €	Forfait de 264,00 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
JUILLET 06-07-08-09-10 Juillet 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
JUILLET 15-16-17 Juillet 2020	6,873 % du quotient familial Forfait minimum : 19,52 € Forfait maximum : 50,72 €	Forfait de 79,20 €
JUILLET 20-21-22-23-24 Juillet 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
JUILLET 27-28-29-30-31 Juillet 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 03-04-05-06-07 Août 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 10-11-12-13-14 Août 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 17-18-19-20-21 Août 2020	11,455 % du quotient familial Forfait minimum : 32,53 € Forfait maximum : 84,54 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 24-25-26-27 Août 2020	9,164 % du quotient familial Forfait minimum : 26,02 € Forfait maximum : 67,63 €	Forfait de 105,60 €

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

13) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postcolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Les tarifs proposés ont subi une hausse de 1 %.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-031 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postcolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil Jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- Que les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 seront calculés suivant les modalités décrites ci-après :

1. Mode de calcul du quotient familial

Participation en fonction du quotient familial

Calcul du Q.F. : Revenus imposables 2017 divisés par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Pour les familles refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

2. Détermination des tarifs de base

- Repas régulier 4,23 €
- Repas occasionnel 4,79 €
- Repas adulte 4,90 €
- Service accueil PAI 3,00 €

3 Détermination du pourcentage, du plancher et du plafond

Il est proposé de retenir 738 € pour le plafond et 284 € pour le plancher.

Dans ces conditions, le pourcentage à appliquer serait :

- 0,573 % pour les repas réguliers
- 0,649 % pour les repas occasionnels
- 0,406 % pour le service accueil PAI.

Le prix minimum, sur la base d'un QF plancher de 284 € serait donc :

- 1,63 € pour le repas régulier
- 1,84 € pour le repas occasionnel
- 1,15 € pour le service accueil PAI

Le prix maximum sur la base d'un QF plafond de 738 € serait donc :

- 4,23 € pour le repas régulier
- 4,79 € pour le repas occasionnel
- 3,00 € pour le service accueil PAI

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

14) **TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES « GARDERIE ET ÉTUDE SURVEILLÉE » À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019**

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Péricolaires, Postcolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-032 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, postcolaires, à l'Accueil de loisirs et l'Accueil ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- Que les tarifs périscolaires « Garderie et Etude surveillée » applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 seront calculés suivant les modalités décrites ci-après :

1. Mode de calcul du quotient familial

Participation en fonction du quotient familial

Calcul du Q.F : Revenus imposables 2017 divisés par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Pour les familles refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

2. Détermination des tarifs de base

- Garderie du matin (de 7h30 à 8h20) 1,37 €
- Garderie du soir (de 16h30 à 18h00) 2,18 €
- Étude surveillée (la séance) 1,91 €

Non soumis au quotient familial :

- Garderie du soir de 18h à 18h30 1.00 €
- Forfait retard du soir 5,00 €
(compris entre 1 et 15 minutes)

3. Détermination du pourcentage, du plancher et du plafond

Il est proposé de retenir 738 € pour le plafond et 284 € pour le plancher.

Dans ces conditions, le pourcentage à appliquer serait :

- 0,185 % pour la garderie du matin
- 0,295 % pour la garderie du soir
- 0,259 % pour la séance d'étude surveillée

Le prix minimum, sur la base d'un QF plancher de 284 € serait donc :

- 0,53 € pour la garderie du matin
- 0,84 € pour la garderie du soir
- 0,73 € pour la séance d'étude surveillée

Le prix maximum, sur la base d'un QF plafond de 738 € serait donc :

- 1,37 € pour la garderie du matin
- 2,18 € pour la garderie du soir
- 1,91 € pour la séance d'étude surveillée

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

15) DÉTERMINATION DU MONTANT ESTIMÉ DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes présente ce rapport.

Cette somme correspond à la participation demandée aux communes en cas d'accueil dans l'un des établissements scolaires du Mesnil-Esnard, d'enfants dont les parents habitent dans ces communes. Elle sert également au calcul de la participation versée aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, selon le nombre d'élèves, habitant la commune, scolarisés dans ces établissements privés.

*Il est proposé de fixer cette participation à **398,15 €** par élève.*

Pour l'année scolaire 2018/2019 les effectifs d'élèves fréquentant les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association se répartissent comme suit :

Ecole Jean-Paul II à Rouen

Primaire

1 élève

La Providence au Mesnil-Esnard

Maternelle	37 élèves
Primaire	94 élèves

Total	131 élèves

Notre Dame de Nazareth au Mesnil-Esnard

Maternelle	29 élèves
Primaire	33 élèves

Total	62 élèves

En complément, il est proposé de verser une subvention à l'école Notre Dame de Nazareth pour participer aux frais de mise à disposition de la salle de sports de la Ville de Bonsecours pour un montant de 2005,00 €.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-033 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil Jeunes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De porter le montant du forfait de participation pour les frais de scolarisation dans les établissements privés d'enseignement du 1^{er} degré à 398,15 € par élève pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Ce forfait concerne :

- 1) La participation versée aux écoles privées sous contrat d'association pour l'accueil d'élèves domiciliés sur la commune ;
- 2) La participation qui pourrait être éventuellement demandée en cas d'accueil dans un établissement scolaire de la commune, d'enfants domiciliés hors commune.

Décide

- De verser une subvention à l'école Notre Dame de Nazareth pour participer aux frais de mise à disposition de la salle de sports de la Ville de Bonsecours pour un montant de 2005,00 €.

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

16) TARIFS DU SÉJOUR VACANCES D'ÉTÉ À VALLOIRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS (MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES VOTÉE LORS DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2018)

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postcolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Précision donnée par Madame COCAGNE : Nous avons lors de la dernière séance du Conseil voté les tarifs des 3 séjours vacances été 2019 pour l'Accueil de Loisirs Educatifs.

Entre-temps, la S.N.C.F. nous a fait parvenir un tarif revu à la baisse pour le séjour à Valloire. Pour que les familles des enfants qui iront à Valloire puissent en bénéficier, nous sommes dans l'obligation de redélibérer sur le tarif de ce séjour du 22 au 30 juillet 2019.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-034 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postcolaires, à l'Accueil de Loisirs Educatifs et à l'Accueil Jeunes ;

Vu la délibération n° 2018-086 fixant le tarif du séjour à Valloire du 22 au 30 juillet 2019 comme suit :

Séjours	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais	Prix maximum du séjour Mesnillais	Prix du séjour Extérieur	Taux appliqué du Q.F.
VALLOIRE Dominante activité montagne	Du 22 juillet Au 30 juillet	219,55 €	570,53 €	1.037,33 €	77,30 %

Considérant que ce tarif comprenait le transport en train ;

Considérant que la SNCF a réactualisé son tarif à la baisse ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer le nouveau montant de la participation des familles en fonction du quotient familial pour les Mesnillais comme suit :

Calcul du Q.F.

Revenus imposables 2017 divisés par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est inférieur ou égal à 284 €.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est égal ou supérieur à 738 €.

Pour les Mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition 2017 sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

Séjours	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais	Prix maximum du séjour Mesnillais	Prix du séjour Extérieur	Taux appliqué du Q.F.
VALLOIRE Dominante activité montagne	Du 22 juillet Au 30 juillet	199,95 €	519,60 €	944,72 €	70,40 %

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

17) ADHÉSION À L'ACCOMPAGNEMENT FORMULE « NACRÉ » PROPOSÉ PAR LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA FREDON (FÉDÉRATION RÉGIONALE DE LA DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES) POUR LA MISE EN PLACE DE LA GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES PUBLICS

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Il s'agit d'un projet d'accompagnement à la mise en place de la gestion différenciée des espaces publics de la commune du Mesnil-Esnard avec pour objectifs :

- *La préservation de la ressource en eau exploitée par la Métropole et de la santé publique en s'orientant vers un entretien des espaces sans produits phytosanitaires ;*
- *La protection et le développement de la biodiversité en milieu urbain.*

Les missions des deux intervenants seront réparties de la façon suivante.

La Métropole aura pour mission de :

- *Organiser le planning d'intervention auprès de la commune ;*
- *Présenter la démarche à la commune ;*
- *Visiter les sites et définir, avec les services communaux, les contraintes techniques à prendre en compte dans les plans de gestion ;*
- *Cartographier les plans de gestion des espaces publics ;*
- *Rédiger une notice de gestion simplifiée ;*
- *Restituer le travail accompli à la commune.*

La FREDON, quant à elle, s'attachera à :

- Réaliser un audit phytosanitaire de l'entretien des espaces publics de la commune ;
- Visiter les sites et définir, avec les services communaux, les méthodes alternatives de désherbage ;
- Restituer le travail accompli à la commune.

Avec cet accompagnement, la commune du Mesnil-Esnard s'engage dans la charte d'entretien des espaces publics portée par la FREDON au niveau 3 « Zéro phyto » et ainsi ne plus utiliser ou faire utiliser de produits chimiques pour entretenir les terrains sportifs et cimetières d'ici fin 2020.

Pour l'ensemble des communes de la Métropole, cet accompagnement est gratuit, les prestations de la FREDON sont prises en charge à 100 % par la Métropole.

Chacune des communes accompagnées dispose d'un forfait de 4 jours d'accompagnement de la Métropole et de 2 jours d'accompagnement de la FREDON. L'accompagnement consistera en la réalisation de plans de gestion pour les espaces publics "types" et en la transmission de la méthodologie afin que les services techniques ou les prestataires de la commune puissent la généraliser pour les espaces qui n'auront pas pu être cartographiés dans le temps imparti.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à ce programme, qui sera gratuit pour la commune ;
- D'accepter les termes du niveau 3 de la charte ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- De ne plus utiliser ou faire utiliser de produits chimiques pour entretenir les espaces communaux d'ici fin 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable à intervenir dans ce dossier.

Précision donnée par Monsieur le Maire : Aujourd'hui nous sommes inscrits dans la COP 21 Locale. Nous avons mis en place le zéro phyto sanitaire sauf pour le cimetière et le stade Bilyk comme la loi le permet. Un épandage de produit phyto sanitaire bio a été réalisé le long du chemin de Rouen.

Nous sommes en train de faire des essais sur la RD138. Les produits bio sont plus chers et nécessitent de faire davantage d'épandages.

Ce rapport n'appelle ni remarques ni précisions complémentaires.

La délibération suivante est adoptée : (2019-035 D. 9.1)

Considérant que le projet d'accompagnement formule « Nacré » est un projet d'accompagnement à la mise en place de la gestion différenciée des espaces publics que la commune du Mesnil-Esnard souhaite mettre en place ;

Considérant que les objectifs du dispositif sont les suivants :

- La préservation de la ressource en eau exploitée par la Métropole et de la santé publique en s'orientant vers un entretien des espaces sans produits phytosanitaires ;
- La protection et le développement de la biodiversité en milieu urbain.

Considérant que cette adhésion n'emporte aucun coût financier pour la commune ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

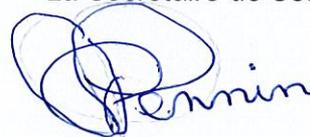
- D'adhérer à ce programme, qui sera gratuit pour la commune ;
- D'accepter les termes du niveau 3 de la charte ci-jointe et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- De ne plus utiliser ou faire utiliser de produits chimiques pour entretenir les espaces communaux d'ici fin 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable à intervenir dans ce dossier.

Présents	17	Représentés	6	Excusés	6	Absent	0
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

Monsieur le Maire demande aux membres présents du Conseil Municipal s'ils ont d'autres questions à formuler.

Aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h30.

La Secrétaire de Séance,



Christine VENNIN

